

**Tableau 20 : Délais minimaux de remise des candidatures et des offres**

Marchés des entres adjudicatrices soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 et décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié

Délais de remise \ Procédures	Procédures ouvertes		Procédures restreintes		Procédures négociées avec mise en concurrence	
	Candidatures et offres (art. 37)	Candidatures (art. 38)	Offres (art. 40)	Candidatures (art. 34)	Offres (art. 35 II)	
(1) Délais ordinaires	52 jours	22 jours	Fixé d'un commun accord ; à défaut d'accord : au moins 10 jours	22 jours	Fixé d'un commun accord ; à défaut d'accord: au moins 10 jours	
(2) Délais en cas d'avis périodique indicatif	22 jours	-	-	-	-	
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	-	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	-	
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)	-	-	-	-	
Cumul de délais possible	Cumul (3) et (4) possible. Le cumul de l'ensemble des réductions ne doit jamais aboutir à un délai inférieur à 15 jours, ou 22 jours si l'avis n'a pas été envoyé par voie électronique.		-	-	-	